

Chères et chers collègues,

Lors de sa séance du 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures pour contrer la propagation rapide du coronavirus constatée ces dernières semaines dans notre pays. Ces mesures entrent en vigueur aujourd'hui, pour une durée indéterminée. Les mesures prises le 23 octobre dernier à l'échelle de notre canton, en vigueur jusqu'au 30 novembre prochain, demeurent pour leur part en vigueur, pour autant qu'elles soient plus restrictives que le nouveau droit fédéral. Notre branche est une fois de plus et à maints égards durement touchée par les restrictions et les contraintes qui découlent de cette conjonction de décisions. Nous sommes conscients des conséquences qui en résultent pour vos activités, tout comme nous sommes convaincus de certaines incohérences. Sachez que nous continuerons à nous battre, avec l'objectif d'atténuer, autant que faire se peut, le régime de rigueur imposé à notre profession.

Nouvel arrêté du Conseil d'Etat et nouvelle ordonnance fédérale Covid-19

- **Les discothèques et cabarets, titulaires d'une patente D, ainsi que les établissements de loisirs** (casino, salles de jeu, de billard, de bowling, etc.) **sont fermés** ;
- **tous les autres établissements publics doivent fermer de 23h00 à 06h00** ;
- **la taille des groupes ne peut pas excéder 4 clients par table**, sauf si les clients concernés vivent dans le même ménage ;
- **les aliments et les boissons ne peuvent être consommés qu'aux places assises** (à table ou au bar) ;
- **les coordonnées d'une personne par groupe de client doivent être récoltées sous forme électronique** ;
L'article 5 al. 2 de l'ordonnance fédérale Covid-19 stipule que ces coordonnées doivent être transmises sur demande, par voie électronique, au Service du médecin cantonal. Si les moyens techniques font défaut chez certains clients, une autre forme de traçage doit obligatoirement être garantie.
- **le respect général de la distance de 1.5m entre les personnes ou entre les groupes reste une base essentielle** ;
Il reste possible d'y renoncer si des parois de séparation adéquates sont installées. Si la configuration des locaux ne le permet pas ou si la survie de l'exploitation est en jeu, des dérogations au cas par cas sont envisageables sur la base du plan de protection de la branche (point 4).
- **pour la clientèle, l'obligation du port du masque facial est imposée dans tous les établissements, aussi longtemps qu'elle n'est pas assise**. Cette obligation porte tant sur les espaces intérieurs que sur les espaces extérieurs de consommation ;
- **tous les employés dans les espaces clos sont tenus de porter un masque facial**. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces non-

masque facial. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces non-accessibles au public, où la distance entre les postes de travail peut être respectée ;

- **sont réputés masques faciaux, les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui offrent une protection adéquate.**
Les visières frontales ou de menton ne sont pas autorisées ;
 - **la capacité d'accueil des établissements publics n'est pas limitée.** Il reste ainsi possible d'accueillir des séminaires ou des mariages, mais dans le strict respect des règles énoncées ci-dessus.
-

Absence du lieu de travail et quarantaine Covid-19

- **Si votre employé est malade du Covid-19,** il doit vous présenter un certificat médical. L'assurance perte de gain maladie doit alors rentrer en compte.
 - **Si votre employé est mis en quarantaine,** il doit exiger un certificat ou une attestation de la part de son médecin traitant ou du service du médecin cantonal, mentionnant expressément « quarantaine » et non pas « maladie » ou « isolement covid », ainsi que le nombre de jours. Ce certificat devra être transmis à la caisse de compensation Gastrosocial pour une indemnité APG.
-

RHT (réduction de l'horaire de travail)

Informations

- **Les travailleurs sur appel avec un contrat à durée indéterminée** travaillant depuis au moins six mois dans l'entreprise bénéficieront également des indemnités. **Cela vaut avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 ;**
- **Les contrats à durée déterminée** ne donnent toujours pas droit au chômage ;
- Durant une période de préavis acceptée, les nouveaux engagements, pour remplacement de poste de travail ou pour prévoir l'activité saisonnière, devraient permettre les RHT. Il faudra, lors de l'envoi des demandes de chômage, argumenter les modifications de collaborateurs.

Nouveau préavis RHT à transmettre dès le 15 novembre 2020

- Le nouveau préavis pourra mentionner 3 mois, ce sont les justificatifs à présenter au chômage qui seront différents dès janvier 2021 (à voir si d'autres décisions politiques interviennent). Il est possible de compléter le préavis sur le portail travail.swiss : <https://www.job-room.ch/kae/covid19>
- L'organigramme devra être disponible en format pdf pour l'envoi.

Décisions du Grand Conseil du 13 octobre 2020

Le canton de Fribourg va mettre en place une plateforme, **du 01.12.2020 au 31.01.2021** (période très courte), qui permettra de demander :

- **Complément possible des RHT avril et mai pour les dirigeants et leurs conjoints**
Les directeurs propriétaires de leurs personnes morales et leurs conjoints qui ont eu droit à des RHT en avril et mai, pourront demander un complément afin de recevoir un montant identique aux APG. Si le salaire dépasse CHF 4'150, il y aura un complément de revenu pour ces deux mois ; mais le montant maximum sera de CHF 2'560 par mois (différence entre CHF 5'880 APG maximum correspondant à un salaire de CHF 7'350 et CHF 3'320 de RHT plafonnée)
- **Indemnités pour les indépendants qui ont un revenu inférieur à CHF 10'000 et supérieur à CHF 90'000**
Les indépendants qui n'ont pas reçu d'APG, pourront demander une indemnité. Les formalités sont encore à recevoir.

Au vu de la gravité de la situation et de manière à obtenir avec l'urgence qui s'impose un appui financier sans lequel nombre d'établissements ne résisteront pas à la déferlante de mesures qui s'est abattue sur eux, nous sommes intervenus auprès du Conseil d'Etat pour que l'ordonnance sur les cas de rigueur actuellement en préparation soit adoptée et entre en vigueur au plus vite. Il en résulterait concrètement une aide bienvenue destinée à la couverture des frais fixes. Nous vous rappelons que le Grand Conseil, lors de sa session d'octobre, a voté une enveloppe de 3 millions de francs destinée à financer des mesures d'accompagnement pour le secteur de la restauration. Ce montant est venu ainsi compléter l'enveloppe globale destinée aux cas de rigueur. Nous rencontrerons lundi 2 novembre 2020 le Conseiller d'Etat Olivier Curty pour fixer les modalités de ce soutien et établir avec lui un calendrier plus précis de son déploiement.

Une fois encore, nous ne saurions exclure que d'autres mesures ou une adaptation de mesures déjà en place soient prises dans un avenir proche par les autorités fédérales ou cantonales. Comme à l'accoutumée, nous veillerons à vous les communiquer après avoir procédé à une analyse circonstanciée des effets concrets qui en résulteront pour vos entreprises.

Avec nos meilleurs vœux et nos messages d'encouragement.

GASTROFRIBOURG
ensemble depuis 1894
zusammen seit

Muriel Hauser
Présidente

Gastroconsult
proche. compétente.

Chantal Bochud
Directrice